

**Révision partielle de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart)
Procédure de consultation pour la mise en œuvre de la motion Schwenger (07.3856)
prise de position**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de l'avoir consulté sur le projet complémentaire de modification de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart), en relation avec la motion Schwenger.

Prise en compte de programmes de conformité pour réduire la sanction

Dans la mesure où, comme le précise le rapport, le droit actuel permet déjà une réduction de la sanction en cas de mise en vigueur d'un programme de conformité, nous ne voyons aucun obstacle à ce que soit introduite une règle implicite à caractère incitatif dans la LCart disposant que "*les entreprises qui appliquent un plan d'action strict aux fins de respecter le droit des cartels ne soient frappées que de sanctions administratives réduites*".

Introduction de sanctions pénales ou administratives à l'encontre des personnes physiques

Si des actes prohibés par la loi ont pu être commis alors que l'entreprise a mis en place un plan d'action strict, cela peut signifier deux choses: soit le plan d'action n'était pas suffisamment strict et alors la sanction administrative ne devrait pas être réduite, soit l'infraction ne pouvait pas être évitée dans la mesure où elle a été commise par un collaborateur malveillant, lequel a pu agir en passant au travers du filet de protection mis en place par l'entreprise.

Dans cette situation nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de prendre des mesures mais pas nécessairement des sanctions pénales. En ce sens, nous sommes plutôt favorables à la variante A qui propose d'introduire des instruments complémentaires de protection de la concurrence sous forme de mesures administratives visant à dissuader les employés d'une entreprise de participer à une violation de la LCart. Les mesures visant à rendre possible l'interdiction totale ou partielle d'une activité professionnelle auprès des entreprises ayant participé à l'accord illicite, ainsi que celles visant à la confiscation des valeurs patrimoniales qu'a obtenues une personne physique en relation avec une violation de la LCart, devraient permettre de protéger la concurrence en responsabilisant les collaborateurs des entreprises.

Au surplus, il nous semble assez logique d'intégrer des mesures prévues en matière de surveillance des marchés financiers (LFINMA) ou de surveillance bancaire (LBA) dans la LCart, ces lois visant toutes la protection d'une économie saine.

Tout en vous remerciant d'avoir mis en consultation le projet complémentaire de révision partielle de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 juillet 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND